

Fiches fiscales 281.20 sans précompte professionnel

Introduction

Les services de l'Administration générale de la fiscalité ont constaté que:

- certains débiteurs de revenus qui paient ou attribuent des rémunérations des dirigeants d'entreprise omettent de verser au trésor le précompte professionnel dû sur lesdites rémunérations. Ces débiteurs de revenus mentionnent par conséquent un montant nul au cadre 15 des fiches fiscales 281.20 (réservées aux rémunérations des dirigeants d'entreprises) qu'ils établissent ;
- certains débiteurs qui attribuent des revenus à une personne morale résidente ou à un non résident visé à l'article 227, 2°, CIR 92 qui exerce la fonction de dirigeant d'entreprise mentionnent, à tort, ces rémunérations sur une fiche fiscale 281.20.

Règles générales en matière de précompte professionnel dû sur les revenus des dirigeants d'entreprise.

Conformément à l'article 270, 1° et 273, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et l'article 86 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus (AR/CIR92), les sociétés visées à l'article 2, § 1^{er}, 5°, a), CIR 92 débitrices de rémunérations des dirigeants d'entreprise imposables sont tenus de verser au Trésor le précompte professionnel dû sur lesdites rémunérations.

Sauf dérogations visées à l'art. 412, al. 3 à 5, CIR 92, le précompte professionnel doit être versé au Trésor dans les quinze jours qui suivent l'expiration du mois pendant lequel les rémunérations des dirigeants d'entreprise ont été payées ou attribuées.

En vertu de l'article 88, AR/CIR92, le montant du précompte professionnel est déterminé conformément aux règles qui figurent à l'annexe III, de l'AR/CIR 92 (Chapitre III et Chapitre V-section 3).

L'obligation de verser au Trésor le précompte professionnel sur les rémunérations dont il s'agit relève d'une disposition légale expresse dont le débiteur des revenus ne peut en aucun cas se soustraire (même s'il choisit de supporter personnellement le précompte professionnel, dans ce cas le précompte professionnel non retenu sera considéré comme un avantage de toute nature à ajouter aux montants des revenus imposables).

Le fait que le dirigeant d'entreprise effectue des versements anticipés ne dispense donc en rien le débiteur des revenus de verser le précompte professionnel dû au Trésor.

Règles particulières en matière des fiches et de précompte professionnel dû sur les revenus des dirigeants d'entreprise.

A toutes fins utiles, les règles particulières suivantes sont rappelées :

- les revenus attribués à une personne morale résidente qui exerce la fonction de dirigeant d'entreprise ne peuvent pas être mentionnés sur une fiche 281.20 mais bien, à défaut de facture, sur une fiche 281.50. Dans ce cas, l'absence de versement de précompte professionnel est légitime ;
- les revenus attribués à un non résident visé à l'article 227, 2°, CIR 92 qui exerce la fonction de dirigeant d'entreprise dans une société résidente ne peuvent pas être mentionnés sur une fiche 281.20 mais bien sur une fiche 281.30. Conformément à l'article 87, 5°, e, AR/CIR 92, le précompte professionnel est dû sur ces revenus ;
- les sommes prélevées sur les bénéfices à affecter par l'assemblée générale en faveur des dirigeants d'entreprise sont considérées comme payées ou attribuées à la date à laquelle les montants octroyés sont mis à disposition du dirigeant par l'assemblée générale. Le précompte professionnel y relatif doit donc être versé dans les quinze jours qui suivent l'expiration du moi durant lequel ladite mise à disposition a eu lieu. Il est également rappelé que ces revenus doivent être mentionnés dans une fiche fiscale 281.20 relative à l'année de cette mise à disposition.

Remarques importantes, régularisations et sanctions

Les débiteurs qui, en 2013, ont attribué des revenus à une personne morale résidente pour l'exercice d'une fonction de dirigeant d'entreprise doivent, à défaut de facture, mentionner lesdits revenus sur une fiche 281.50.

Les débiteurs qui, en 2013, ont attribué des revenus à un non résident visé à l'article 227, 2°, CIR 92 pour l'exercice d'une fonction de dirigeant d'entreprise dans une société résidente doivent mentionner lesdits revenus sur une fiche 281.30.

Les débiteurs de revenus qui ont payé ou attribué en 2013 des rémunérations des dirigeants d'entreprise en omettant de verser au Trésor tout ou partie du précompte professionnel dû sur lesdites rémunérations dans les délais légaux sont tenus de régulariser leur situation avant la fin de l'année 2013.

Faute de régularisation dans le délai précité, outre l'intérêt de retard légal visé à l'article 414, CIR 92, l'administration appliquera également d'office les sanctions administratives prévues par le CIR 92.

A partir de 2014, l'administration se livrera à des contrôles accrus en la matière et appliquera systématiquement les sanctions précitées à tous les contrevenants.